

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'écologie, du
développement durable, des
transports et du logement**

NOR :

Projet de Décret n° du relatif aux autorisations temporaires de prélèvement en eau et modifiant le code de l'environnement

Publics concernés : Collectivités territoriales, services de l'Etat, agences de l'eau, organismes consulaires, associations de protection de la nature et de l'environnement, profession agricole.

Objet : Prolongation jusqu'au 31 décembre 2014 de la possibilité de recourir aux autorisations temporaires de prélèvement en eau dans les zones de répartition des eaux où un organisme unique de gestion collective (OUGC) a été désigné avant le 1^{er} janvier 2013 et maintien d'un cadre dérogatoire temporaire de deux ans pour les nouvelles zones de répartition des eaux et pour les OUGC nouvellement désignés.

Entrée en vigueur : Immédiate

Notice : Le décret vise à modifier une disposition de l'article R. 214-24 du code de l'environnement. Ce décret confirme qu'il est mis fin à la possibilité de recourir aux autorisations temporaires de prélèvement en eau dans les zones de répartition des eaux au delà du 31 décembre 2012 sauf dans les zones où un OUGC a été désigné avant le 1^{er} janvier 2013. Dans ces zones, la possibilité de recourir aux autorisations temporaires de prélèvement en eau est permise jusqu'au 31 décembre 2014. Par ailleurs, il est maintenu un cadre dérogatoire temporaire pour les nouvelles zones de répartition des eaux et pour les OUGC nouvellement désignés. Il est ainsi possible de recourir aux autorisations temporaires pendant les deux années qui suivent la création d'une nouvelle zone de répartition des eaux et pendant les deux années qui suivent la désignation d'un OUGC.

Référence : Le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site de Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-2, R. 211-71, R. 211-111 à R. 211-117, R. 214-23 et R. 214-24 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du [] ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DECRETE

Article 1er

Le deuxième alinéa de l'article R. 214-24 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes:

« A compter du 1^{er} janvier 2013, les périmètres délimités ne pourront inclure des zones de répartition des eaux et aucune autorisation temporaire de prélèvement en eau correspondant à une activité saisonnière commune ne pourra être délivrée dans ces zones. Toutefois, pendant les deux années qui suivent la délimitation de nouvelles zones de répartition des eaux, ces périmètres pourront inclure ces zones et des autorisations temporaires de prélèvement en eau correspondant à une activité saisonnière commune pourront y être accordées. Il en est de même des zones ou parties de zones de répartition des eaux où a été désigné un organisme unique de gestion collective au sens de l'article R.211-112, pendant les deux années qui suivent cette désignation.

Jusqu'au 31 décembre 2014, ces périmètres pourront inclure les zones de répartition des eaux délimitées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012 ou les zones ou parties de zones de répartition des eaux où un organisme unique de gestion collective a été désigné avant le 1^{er} janvier 2013, et des autorisations temporaires de prélèvement en eau correspondant à une activité saisonnière commune pourront être accordées dans ces zones ou parties de zones. »

Article 2

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait, le

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Delphine BATHO